

Arrondissement d'ARRAS

Canton de AUXI LE CHATEAU

Ville d'AUXI LE CHATEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL
*Interdisant le stationnement bi- latéral
permanent alterné Rue du Pont- Neuf
le samedi de 06h30 à 14h00*

Le Maire soussigné,

Vu la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatif aux pouvoirs des Maires en matière de police du stationnement et de la circulation,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°41/2006, en date du 18/09/2006 instaurant un stationnement bi- latéral permanent alterné Rue du Pont- Neuf,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU,
Considérant qu' il convient de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité des usagers et ainsi prévenir les accidents,
Sur la proposition de M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de St-POL/TERNOISE,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement organisé Rue du Pont- Neuf de façon bi- latérale alternée et permanente afin de réduire la vitesse des véhicules est interdit tous les samedis de 06h30 à 14h00, en raison de la neutralisation de la Rue du Général Leclerc (RD 933), qui accueille le marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : La restriction de tonnage est levée le samedi de 06h30 à 14h00.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place par les soins des Services Techniques, à chaque extrémité de la section interdite, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 0.11.1992.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:
M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de St-POL/TERNOISE,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de St Pol sur Ternoise,
M. le Secrétaire Général de la Mairie,
La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à M le Préfet du PAS-de-CALAIS,

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. Le Responsable des Services Techniques communaux
- M. l'Ingénieur TPE, Subdivisionnaire de l'Equipement de St-POL
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI LE CHATEAU
- La Police Municipale
- M. le Chef du centre de secours d'Auxi le Château

Fait à AUXI-LE-CHATEAU, le 22 mars 2007
LE MAIRE,



Henri DEJONGHE